

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

1. Madame Ginette Bouffard, administratrice agréée, conseillère en planification, Secrétariat du Conseil du trésor;
2. Monsieur Jean Decoster, psychologue;
3. M^e Daniel Fournier, avocat, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ);
4. M^e Caroline Gendreau, avocate, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal;
5. M^e William Hartzog, avocat, Waxman, Dorval & Associés;
6. Monsieur Keder Hyppolite, directeur général, Service d'aide aux néo-Québécois et aux immigrants (SANQI inc);
7. M^e Marie-Claude Rioux, avocate, Chambre de l'assurance de dommages;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36794

Gouvernement du Québec

Décret 995-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la désignation de monsieur Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge

de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36795

Gouvernement du Québec

Décret 996-2001, 29 août 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise portant sur la contribution financière du Québec à l'aménagement du site archéologique de Byblos

ATTENDU QUE le site archéologique de Byblos au Liban, classé patrimoine mondial, requiert la mise en œuvre d'un programme global d'aménagement et de mise en valeur incluant la restauration et la réhabilitation des monuments qui en font partie;

ATTENDU QUE les autorités libanaises ont sollicité une aide financière du Québec pour réaliser certaines actions urgentes et que dans le cadre de la préparation du IX^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Beyrouth du 26 au 28 octobre prochain, le Québec est disposé à assumer les coûts de réalisation de quatre projets visant l'amélioration des conditions de visite du site archéologique de Byblos;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec le gouvernement de la République libanaise une entente établissant le cadre et les conditions de la contribution financière québécoise;

ATTENDU QUE des plaques commémoratives installées en permanence à l'entrée et à la sortie du site archéologique de Byblos témoigneront de la contribution québécoise;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvée l'Entente à être conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise portant sur la contribution financière du Québec à l'aménagement du site archéologique de Byblos, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36796

Gouvernement du Québec

Décret 998-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'amendement numéro 1 à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) tel que modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, l'administration du programme financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C était confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec aux conditions prévues dans un accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'un accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C a été conclu entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit modifié l'accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, et qu'à cette fin, l'Amendement numéro 1 à cet accord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec soient autorisés à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS